

Fiche à l'attention des académies et des DSDEN

Modalités de recours des personnels en matière de mobilité en application de la loi de transformation de la fonction publique

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de gestion des recours formés par les personnels contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre des mouvements inter académique et inter départemental :

« Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60 (mobilité). A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués. »

1- Résultats des mouvements inter académique et départemental : nature des informations communiquées aux personnels les 2 et 4 mars

Le jour des résultats d'affectation des mouvements inter départemental (2/03) et inter académique (4/03), sont diffusées aux personnels des 1^{er} et 2nd degrés des **données individuelles**, telles que :

- pour le 1er degré, barème du dernier sortant du département d'affectation actuel de l'enseignant, barème du dernier entrant dans le département demandé en vœu 1 dans le cadre de la phase des mutations et barème du dernier enseignant permuté entre le département d'origine et le département demandé en vœu 1 dans le cadre de la phase des permutations.

- pour le 2nd degré, précisions relatives à l'académie sollicitée en vœu 1 par l'agent : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants et le cas échéant des précisions sur le motif de non mutation lorsqu'il résulte d'une demande en mutation simultanée par exemple.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département ou de l'académie sollicité(e) en premier vœu.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels par voie de publication sur le site education.gouv.fr :

- pour le 1er degré, barème du dernier entrant et du dernier sortant par département, nombre d'entrants et de sortants par département et nombre de candidats à l'entrée et nombre de candidats à la sortie par département ;

- pour le 2nd degré, barème du dernier entrant par discipline et par académie, nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie et nombre de candidats par discipline et par académie.

Toutefois, la diffusion de ces données ne doit pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée. C'est pourquoi dans les cas où une seule personne obtient une mobilité au sein de l'académie, aucune information n'apparaît dans la cartographie.

Nature des informations diffusées dans le cadre du mouvement spécifique national :

Un bilan sur le SPEN sera mis en ligne sur le site du ministère. Ce bilan explicitera les critères qui ont présidé au choix des candidats pour les différents mouvements spécifiques et disciplines, établira des constats et donnera certains conseils aux personnels.

2- Recours formés contre les résultats des mouvements

2.1 Champ de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation dans une académie ou un département ou sur un poste. Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non (par exemple en extension) et dans la 1^{ère} hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu (par exemple, 2^{ème} ou 15^{ème} vœu).

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre **les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie qu'ils n'avaient pas demandée.**

2.2 Autorités administratives compétentes

Les personnels du 2nd degré doivent adresser à la DGRH (bureau B2-2) leur recours gracieux formés dans le cadre du mouvement inter académique.

Les personnels du 1^{er} degré doivent adresser aux DASEN leur recours gracieux formés dans le cadre du mouvement inter départemental. Les arrêtés d'affectation sont en effet signés par le DASEN.

Les personnels du 1^{er} degré peuvent en outre former un recours hiérarchique auprès de la DGRH (bureau B2-1).

2.3 Représentativité des organisations syndicales

L'article 30 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion précise que « *Sont représentatives, au sens de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou au sein de tout autre comité social d'administration dont relève l'agent.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles prévoient que l'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Conformément à l'arrêté du 8 avril 2011, le comité technique de proximité est le comité technique académique ; le comité technique spécial départemental étant une instance facultative. En outre, la composition du CTSD est obtenue par désagrégation des votes du CTA.

Afin de tenir compte de la compétence des DASEN pour signer les arrêtés d'affectation des enseignants du 1^{er} degré dans le cadre des mouvements inter et intra départemental, les personnels du 1^{er} degré peuvent également se faire assister par une organisation syndicale qui est représentative au sein du CTSD sans pour autant être représentative au sein du CTA et du CTMEN.

Le tableau ci-après présente la représentativité des organisations syndicales dans le cadre des mouvements inter académique, intra académique, inter départemental et intra départemental.

	Recours dans le cadre du mouvement inter académique	Recours dans le cadre du mouvement intra académique	Recours dans le cadre du mouvement inter départemental	Recours dans le cadre du mouvement intra départemental
OS représentatives au CTMEN FSU/UNSA/FO/CGT/CFDT/SNALC	X	X	X	X
OS représentatives au CTA		X	X	X
OS représentatives au CTSD			X	X

2.4 Modalités d'organisation de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent que « *l'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.* »

A cette fin, les organisations syndicales communiquent à l'administration le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les personnels.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, qui prennent la forme de courriers ou de courriels, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire pourra apporter ces précisions.

A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Ni le recours du personnel ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne devront être conservés dans le dossier administratif du personnel.